

Chemin :**Code général des impôts**

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre II : Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Taxe sur la valeur ajoutée
 - ▶ Section VII : Obligations des redevables
 - ▶ I : Obligations générales
 - ▶ A : Déclarations d'existence et comptabilité

Article 286

- ▶ Modifié par LOI n°2015-1785 du 29 décembre 2015 - art. 88 (V)
- ▶ Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 105 (V)

I. - Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise ;

2° Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ;

3° Si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par le présent chapitre, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrit, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations, en distinguant, au besoin, ses opérations taxables et celles qui ne le sont pas.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, du service rendu ou de l'opération imposable, ainsi que le prix de la vente ou de l'achat, ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant peuvent être inscrites globalement en comptabilité à la fin de chaque journée lorsqu'elles sont inférieures à 76 € pour les ventes au détail et les services rendus à des particuliers. Le montant des opérations inscrites sur le livre est totalisé à la fin du mois.

Le livre prescrit ci-dessus ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, doivent être conservés selon les modalités prévues aux I et I bis de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales ;

3° bis Si elle effectue des livraisons de biens et des prestations de services ne donnant pas lieu à facturation conformément à l'article 289 du présent code et enregistre ces opérations au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 433-4 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration ;

4° Fournir aux agents des impôts, ainsi qu'à ceux des autres services financiers désignés par décrets, pour chaque catégorie d'assujettis, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences, toutes justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables, sans préjudice des dispositions de l'article L. 85 du livre des procédures fiscales.

II. - 1. Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B sont dispensés des obligations mentionnées au 3° du I. Ils doivent toutefois tenir et, sur demande du service des impôts, présenter un registre récapitulé par année, présentant le détail de leurs achats, ainsi qu'un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles afférentes à ces opérations, appuyés des factures et de toutes autres pièces justificatives.

2. Les assujettis bénéficiant d'une franchise de taxe mentionnée à l'article 293 B, ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire prévu aux articles 298 quater et 298 quinquies et ceux effectuant exclusivement des opérations ou des prestations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée sont dispensés de l'obligation mentionnée au 3° bis du I.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code général des impôts, CGI. - art. 293 B
Livre des procédures fiscales - art. L102 B
Livre des procédures fiscales - art. L85

Cité par:

Décret n°2010-233 du 5 mars 2010 - art. 1, v. init.
Code général des impôts, CGI. - art. 1770 duodecies (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 289 (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 289 bis (Ab)
Code général des impôts, CGI. - art. 293 F (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 302 septies-0 AA (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 50-0 (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 195 (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 195 C (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 242 decies (V)
Code général des impôts, annexe 2, CGIAN2. - art. 242 octies (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 73 H (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 74 (V)
Code général des impôts, annexe 3, CGIAN3. - art. 95 (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 32 (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 33 (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 35 (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 37 (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 50 octies (V)
Code général des impôts, annexe 4, CGIAN4. - art. 56 J sexdecies (V)
Livres des procédures fiscales - art. L80 O (V)